

Gouvernement du Québec

## Décret 438-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 81-2007 du 6 février 2007, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1502), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 316);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti au territoire de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont les mêmes que celles fixées dans le plan annexé au décret numéro 81-2007 du 6 février 2007;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, son plan de conservation et la description technique des limites ont été préparés;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, par la résolution numéro C-16-364 du 23 novembre 2016, a confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE I

### **Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2<sup>o</sup>).

1. Est constituée la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11<sup>o</sup> réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU PLATEAU-DU-LAC-DES-HUIT-CHUTES (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans le Canton de Chastelain ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Shipshaw et le Bassin-de-la-Rivière-Betsiamites, sur le territoire non-organisé de Mont-Valin, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE A

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Desmeules et d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 1 (5 424 518 m Nord, 278 578 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à la limite Nord d'un site d'extraction de substances minérales de surface au point 2 (5 423 050 m Nord, 279 701 m Est);

De là, dans une direction Ouest et Sud, contournant ledit site, de manière à l'exclure de la réserve de biodiversité, suivant les points :

3 (5 423 060 m Nord, 279 589 m Est);

4 (5 422 948 m Nord, 279 563 m Est);

De là dans une direction Est, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 5 (5 422 940 m Nord, 279 644 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à la limite Nord d'un site d'extraction de substances minérales de surface au point 6 (5 419 060 m Nord, 282 208 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest et Sud, contournant ledit site, de manière à l'exclure de la réserve de biodiversité, suivant les points :

7 (5 419 048 m Nord, 282 174 m Est);

8 (5 418 830 m Nord, 282 213 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 9 (5 418 966 m Nord, 282 364 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à la limite Ouest d'un site d'extraction de substances minérales de surface au point 10 (5 418 194 m Nord, 283 163 m Est);

De là, dans une direction Sud et Est, contournant ledit site, de manière à l'exclure de la réserve de biodiversité, suivant les points :

11 (5 418 115 m Nord, 283 167 m Est);

12 (5 418 110 m Nord, 283 256 m Est);

De là, dans une direction Nord, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, soit le point 13 (5 418 217 m Nord, 283 257 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 14 (5 418 207 m Nord, 283 464 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 15 (5 418 128 m Nord, 283 569 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 180°27'52" sur une distance d'environ 36 mètres, jusqu'au point 16 (5 418 092 m Nord, 283 569 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 89°54'21" sur une distance d'environ 63 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Léger, soit le point 17 (5 418 092 m Nord, 283 632 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Léger, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, soit le point 18 (5 418 277 m Nord, 283 738 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac Léger, soit le point 19 (5 418 285 m Nord, 283 761 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est du lac Léger, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 20 (5 417 166 m Nord, 284 552 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom et Sud-Est d'un autre ruisseau sans nom de manière à exclure lesdits ruisseaux de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 21 (5 417 195 m Nord, 284 609 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 22 (5 417 011 m Nord, 284 935 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, soit le point 23 (5 417 005 m Nord, 284 991 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est, au Sud-Ouest et à l'Ouest du centre de chemins sans nom, de manière à passer à l'Ouest du lac de la Chique, au Nord et à l'Ouest du lac de la Tente, à l'Est du lac Mercier ainsi qu'au Nord-Ouest et au Nord du Lac Pierre, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 412 599 m Nord, 285 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom et du lac Julia, jusqu'au point 25 (5 413 054 m Nord, 284 650 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 296°33'54" sur une distance d'environ 65 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac Mandan, soit le point 26 (5 413 083 m Nord, 284 592 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est des lacs Mandan, du Cuisinier, Dobe, de lacs et de ruisseaux sans nom, ainsi que la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 27 (5 411 211 m Nord, 279 714 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 254°41'36'' sur une distance d'environ 98 mètres, jusqu'au point 28 (5 411 185 m Nord, 279 619 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud d'un cours d'eau intermittent ainsi que la rive Sud-Est du lac Derosier, de ruisseaux sans nom et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du lac des Huit Chutes, soit le point 29 (5 410 718 m Nord, 278 918 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac des Huit Chutes, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 30 (5 413 667 m Nord, 275 375 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom et du lac du Jaseur et d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 31 (5 414 761 m Nord, 276 017 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 85°01'48'' sur une distance d'environ 162 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du lac du Grappin, soit le point 32 (5 414 775 m Nord, 276 178 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest du lac du Grappin, d'un ruisseau sans nom et du lac à Jack, ainsi que la rive Nord-Est du lac à Jack, d'un ruisseau sans nom et de la rivière des Huit-Chutes, jusqu'au point 33 (5 415 095 m Nord, 276 725 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°21'33'' sur une distance d'environ 430 mètres, jusqu'au point 34 (5 415 386 m Nord, 277 041 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 19°12'16'' sur une distance d'environ 188 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 35 (5 415 564 m Nord, 277 103 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom et du lac de la Gueule, du lac Levasseur, du lac à Jos, du ruisseau Harvey et du Premier lac, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 36 (5 419 011 m Nord, 275 434 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux sans nom, du lac Arseneault, du lac Katshessimun et du lac de l'Irlandais, jusqu'au point 37 (5 420 483 m Nord, 276 524 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 29°52'34'' sur une distance d'environ 271 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un cours d'eau intermittent, soit le point 38 (5 420 718 m Nord, 276 659 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un cours d'eau intermittent et du lac Hornbrook, jusqu'au point 39 (5 421 218 m Nord, 277 161 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 276°20'25'' sur une distance d'environ 36 mètres, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 40 (5 421 222 m Nord, 277 125 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, de manière à exclure ledit chemin de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 41 (5 421 497 m Nord, 277 034 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 306°31'42'' sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du lac Sainte-Croix, soit le point 42 (5 421 517 m Nord, 277 007 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest, Ouest et Nord du lac Sainte-Croix, jusqu'au point 43 (5 421 888 m Nord, 276 825 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 77°00'05'' sur une distance d'environ 13 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 44 (5 421 891 m Nord, 276 838 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom et du lac de la Petite Hache ainsi que la rive Sud-Est du lac Desmeules de manière à exclure ledit lac de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point de départ 1.

Contenant en superficie 90,13 kilomètres carrés.

### **PARCELLE B**

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Nord d'un cours d'eau intermittent et de la rive Nord-Ouest du lac du Revolver, soit le point 45 (5 422 540 m Nord, 283 677 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est du lac du Revolver et la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et du lac de la Discorde, jusqu'au point 46 (5 420 185 m Nord, 284 548 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 226°10'04'' sur une distance d'environ 96 mètres, jusqu'au point 47 (5 420 118 m Nord, 284 479 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 202°58'38'' sur une distance d'environ 86 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du lac Boiteux, soit le point 48 (5 420 039 m Nord, 284 445 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Boiteux et du lac du Magasinier, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 49 (5 418 323 m Nord, 283 747 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Ouest et à l'Est du centre d'un chemin sans nom, jusqu'au point 50 (5 418 996 m Nord, 282 398 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°59'38'' sur une distance d'environ 16 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 51 (5 419 007 m Nord, 282 409 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom et de la rivière à la Hache, jusqu'au point 52 (5 419 090 m Nord, 282 287 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 249°29'00'' sur une distance d'environ 38 mètres, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, soit le point 53 (5 419 076 m Nord, 282 252 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest de la rivière à la Hache, soit le point 54 (5 420 128 m Nord, 281 828 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de la rivière à la Hache, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, soit le point 55 (5 420 707 m Nord, 281 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Sec, soit le point 56 (5 420 945 m Nord, 281 027 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac Sec, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, soit le point 57 (5 421 004 m Nord, 280 945 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac Laban, soit le point 58 (5 421 334 m Nord, 280 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Laban, d'un ruisseau sans nom et d'un cours d'eau intermittent jusqu'au point 59 (5 422 911 m Nord, 281 620 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69°06'33'' sur une distance d'environ 140 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du Deuxième lac Price, soit le point 60 (5 422 961 m Nord, 281 751 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Est du Deuxième lac Price ainsi que la rive Nord de ruisseaux sans nom, du lac de la Paye, du lac du Compte et d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 61 (5 422 434 m Nord, 283 370 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 64°18'41'' sur une distance d'environ 88 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un cours d'eau intermittent, soit le point 62 (5 422 472 m Nord, 283 449 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un cours d'eau intermittent, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac du Revolver, soit le point de départ 45.

Contenant en superficie 12,58 kilomètres carrés.

Contenant en superficie totale pour l'ensemble de la réserve de biodiversité 102,71 kilomètres carrés.

## Notes:

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN) et le système de gestion des droits miniers (Gestim) du MERN en date du 8 septembre 2017.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir des dites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 7 (méridien central 70°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 20 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 15 février 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536701.

Préparer à Québec par Pierre Hains, arpenteur-géomètre, le 15 février 2018, sous le numéro 11 514 de ses minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,  
*Arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(09)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE  
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



**ANNEXE II****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ  
DU PLATEAU-DU-LAC-DES-HUIT-CHUTES**

Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac- des-Huit-Chutes



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 17 pages.

## Table des matières

### Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes
  - 1.1 Toponyme officiel
  - 1.2 Limites et localisation
  - 1.3 Portrait écologique
    - 1.3.1 Milieu physique
    - 1.3.2 Milieu biologique
    - 1.3.3 Représentativité écologique
  - 1.4 Occupations et usages du territoire
    - 1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers
- 2 Problématique de conservation et de gestion
  - 2.1 Introduction
  - 2.2 Protection de la biodiversité
  - 2.3 Activités de mise en valeur
  - 2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - 2.5 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Références bibliographiques

- Annexe 1 — Limites et localisation
- Annexe 2 — Occupations et usages
- Annexe 3 — Localisation de quelques secteurs d'intérêt
- Annexe 4 — Zonage

## Introduction

Par le décret numéro 81-2007 du 6 février 2007, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire par l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1502), est entrée en vigueur le 7 mars 2007 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 mars 2015 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), puis une seconde fois jusqu'au 7 mars 2023 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 316).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire

mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, qu'un statut permanent peut être consenti à la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes.

Les limites de cette aire protégée permanente sont les mêmes que celles du statut provisoire (réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes).

## 1 Le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

### 1.1 Toponyme officiel

Le relief général et le nom du plus grand lac de l'aire protégée ont motivé le choix du toponyme retenu soit : *réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes*.

### 1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent au plan présenté à l'annexe 1. Son territoire couvre une superficie de 102,7 km<sup>2</sup> entre 48° 50' et 48° 57' de latitude nord et entre 70° 44' et 70° 54' de longitude ouest, à environ 45 km au nord de l'arrondissement de Chicoutimi de la ville de Saguenay, 15 km au nord de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau. La réserve est située dans le territoire non organisé

de Mont-Valin (MRC Le Fjord-du-Saguenay), dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac des Huit Chutes au sud), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin en milieu forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 15 février 2018, sous le numéro 11 514 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536701.

### **1.3 Portrait écologique**

#### **1.3.1 Milieu physique**

La réserve de biodiversité est située dans la portion sud de la province naturelle des Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999<sup>1</sup>), dans la province géologique de Grenville. Cette province géologique correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville.

Le secteur où est localisée la réserve de biodiversité est situé à la bordure ouest de la région naturelle des monts Valin, laquelle comprend le plus méridional des trois grands massifs de la province naturelle. Le massif des monts Valin, avec des sommets atteignant près de 1000 mètres, constitue la portion sud-ouest de cette région naturelle qui porte son nom. La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est localisée dans la portion nord-ouest du massif des monts Valin, au centre d'un plateau dont l'altitude sommitale descend rarement sous 700 m et, sauf quelques exceptions, n'excède pas 800 m. Dans la réserve de biodiversité, l'altitude varie de 630 à 830 m (moyenne de 741 m), et le socle rocheux est essentiellement composé d'anorthosite et de granitoïdes à orthopyroxène. Le till indifférencié (dépôt glaciaire sans morphologie particulière) constitue le dépôt de surface dominant (77 %) dans la réserve de biodiversité. Les dépôts fluvioglaciaires (surtout juxtaglaciaires, mais également proglaciaires) ainsi que les dépôts organiques sont rares et dispersés sur le territoire. Un peu de moraines de décrépitude sont également présentes au sud, près des lacs du Manitou et du Chef. Les sols minces avec affleurements fréquents ne comptent que pour 1,5 % de la superficie de la réserve. Près de 90 % des sols de la réserve de biodiversité bénéficient d'un drainage bon à modéré alors que les tourbières sont petites et rares (< 1,5 % de la réserve).

---

<sup>1</sup> [http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces\\_Internet\\_16-12-2014.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf)

Les eaux des bordures ouest, sud et est du massif des monts Valin se déversent dans la rivière Saguenay (rivières Shipshaw, Valin, Sainte-Marguerite et Sainte-Marguerite Nord-Est) alors que le centre et le nord coulent vers le fleuve Saint-Laurent via la région de la Côte-Nord (rivières Betsiamites, Portneuf et des Escoumins). Localisée à l'ouest du massif des monts Valin, la réserve de biodiversité comprend de nombreux plans d'eau (plus de 300) lesquels comptent pour 17,6 % de la superficie totale de la réserve. Les eaux de la réserve se déversent principalement dans la rivière Shipshaw (via les rivières à la Tête Blanche et des Huit Chutes) et seule la portion sud-est (secteur des lacs Tuzo, Matuetin et Mercier) appartient au bassin versant de la rivière Betsiamites. Les principaux plans d'eau de la réserve sont les lacs des Huit Chutes, Dobe, Mandan, Pauvre, Léger, Nicole, Gagnon, du Bois Sec, de la Petite Hache, de l'Irlandais, de l'Ouragan, Boiteux et Revolver. Par ailleurs, l'écoulement des eaux du bassin de la rivière Shipshaw est régularisé par une multitude de barrages, dont trois sont à l'intérieur de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (lacs Ramier, Ricken et Mandan) et plusieurs autres en périphérie immédiate.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froide, subhumide et à saison de croissance moyenne. Les températures moyennes y sont de l'ordre de -9,4 à -6,0 °C; les précipitations moyennes annuelles se situent entre 800 et 1 359 mm et la saison de croissance moyenne dure entre 150 et 179 jours.

### 1.3.2 Milieu biologique

Les milieux forestiers productifs dominent le paysage alors que les forêts occupent 81,2 % de la superficie de la réserve (tableau 1). Bien que, à la suite des opérations forestières des dernières décennies, les forêts jeunes et en régénération dominent le paysage, les vieilles forêts (> 90 ans) y sont relativement bien représentées (30 % du couvert forestier). Deux essences dominent le couvert végétal presque entièrement résineux de ce territoire : le sapin baumier (59,3 %) et l'épinette noire (20,2 %). Plus du tiers du territoire a fait l'objet de coupes forestières au cours des deux dernières décennies.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (MFFP, SIEF, 4<sup>e</sup> décennal)

Type de couvert		Superficie (ha)	Proportion (%)
Forêt	Feuillus	0	0
	Mélangés	1050,1	10,2
	Résineux	7151,7	69,6
	Régénération	148,4	1,4
Autre	Aulnaie	2,6	0,0
	Dénudé humide	91,0	0,9
	Eau	1810,5	17,6
	Île	10,5	0,1
	Inondé	6,9	0,1
	Autre	1,0	0,0
<b>Total</b>		<b>10 272,8</b>	<b>100,0 %</b>

Un inventaire floristique sommaire a été réalisé par le MELCC en 2008 dans le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Les espèces suivantes ont été observées lors de cet inventaire : *Gaultheria hispidula*, *Clintonia borealis*, *Coptis groenlandica*,

*picea mariana*, *maïenthemum canadense*, *Larix laricina*, *Hypericum ellipticum*, *Oxalis montana*, *Rubus chamaemorus*, *Abies balsamea* et *Smilacina trifolia*.

En matière faunique, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, mais on y a répertorié la présence de trois espèces vulnérables au Québec : le garrot d'Islande, le caribou forestier et la grive de Bicknell. La réserve fait également partie du plus grand territoire d'ombles de fontaine vivant en allopatrie (MRNF, 2012) dans la région et de l'un des deux plus grands connus au Québec. La forte densité de plans d'eau qu'on y trouve confère à la zone un très fort potentiel pour la conservation et la mise en valeur de l'omble de fontaine.

### 1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes permet de mieux représenter les écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des monts Valin au sein du réseau d'aires protégées du Québec. Avec la réserve de biodiversité Akumunan, la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et le parc national des Monts-Valin, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes complète la représentation des écosystèmes caractéristiques des hauteurs (altitudes > 600 m) du sud-ouest de la région naturelle, lesquelles correspondent essentiellement à l'ensemble physiographique des basses collines du lac Tremblay (niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec). Si certaines des aires protégées mentionnées précédemment captent également des écosystèmes de basse altitude

(< 500 m), les réserves de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et Akumunan sont localisées sur les sommets du massif (essentiellement entre 500 et 800 m.). Ces deux aires protégées sont très représentatives des types de milieux physiques et des dépôts de surface caractéristiques de l'ensemble physiographique des basses collines du lac Tremblay. Par contre, au niveau de l'hydrographie générale, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes se distingue par une proportion de milieux aquatiques deux fois plus importante que celle de la région naturelle (17,6 % versus 8,2 %). Une telle concentration de milieux aquatiques est caractéristique de la moitié occidentale de la région naturelle où on observe à la fois une haute densité de lacs et la présence de grands lacs.

Sur le plan biologique, le paysage forestier actuel de la réserve de biodiversité et des secteurs environnants s'écarte considérablement, en structure et en composition, des paysages naturels (Grondin *et al.* 2010). Ces mêmes auteurs recommandent que les sapinières à bouleau blanc et à épinette noire (forêt mélangée de l'est) fassent l'objet d'une restauration des paysages forestiers afin que leurs attributs de structure et de composition s'approchent graduellement de ceux observés dans les paysages naturels.

Dans la réserve de biodiversité, l'absence de coupe favorisera le vieillissement des jeunes forêts (sapinières et pessières), ce qui permettra de restaurer progressivement une structure et une composition se rapprochant de celle observée dans les paysages naturels. La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-

Chutes se situe dans le sous-domaine bioclimatique de l'est dont le climat, plus humide que sa contrepartie de l'ouest, engendre un cycle de feux de forêts plus long, et on y observe normalement davantage de vieilles forêts. La présence actuelle d'une proportion significative de vieilles forêts (qui augmentera avec le temps) confère à la réserve de biodiversité une grande valeur écologique à l'échelle du paysage, puisqu'une forte proportion des forêts environnantes est rajeunie par l'aménagement forestier.

À ce sujet, la réserve de biodiversité forme un noyau de conservation de plus de 100 km<sup>2</sup> dans laquelle les composantes de la biodiversité qui s'expriment à l'échelle du paysage (types de milieux physiques et assemblages d'espèces associées) pourront se maintenir avec une meilleure intégrité écologique (voir l'encadré).

Un noyau de conservation de bonne dimension favorise l'efficacité de l'aire protégée à long terme pour protéger la fonctionnalité des écosystèmes tout en la rendant moins vulnérable aux perturbations naturelles qui peuvent l'affecter ainsi qu'aux modifications du paysage environnant.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 2.

La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est un territoire relativement isolé, mais qui demeure quand même accessible par des routes forestières,

#### INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

*État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques*

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

#### NOYAU DE CONSERVATION

*Zones où la protection de la biodiversité, l'intégrité écologique, le milieu naturel et les autres valeurs similaires ont préséance sur les valeurs d'utilisation*

Brassard et Al, 2010.

lesquelles sont notamment utilisées par les motoneigistes en hiver. On peut y accéder par l'est via la R0201 (embranchements aux kilomètres 25, 29 et 35) et par l'ouest via la route principale d'accès à la zec Onatchiway, où des embranchements aux kilomètres 3, 14 et 18 permettent d'accéder à la réserve. L'embranchement du km 3 permet d'atteindre le lac des Huit Chutes et correspond également à un sentier de motoneige. L'accès le plus aisé s'effectue par le kilomètre 35 de la R0201, un chemin carrossable non pavé traversant la réserve de biodiversité, mais exclu du territoire protégé (emprise de 40 m) qui correspond également à un sentier de motoneige l'hiver. Deux sites d'extraction de matériel de surface (SMS 22D15-50 et SMS 22D15-51) sont également exclus de la réserve le long de cette route. Un réseau très développé et dense de chemins non pavés et de chemins non carrossables (chemins forestiers) subsiste sur presque toute la moitié sud de la réserve à la suite de coupes réalisées peu avant l'octroi du statut provisoire de protection.

Entièrement comprise dans les limites de la zec Onatchiway, la réserve de biodiversité touche également à sept terrains de piégeage (MRNF, 2012). Elle fait partie de l'UGAF 53 et de la zone de chasse 28. La villégiature (45 baux), est passablement développée dans certains secteurs, notamment à l'extrémité ouest du lac des Huit Chutes et autour des lacs à proximité de la route forestière qui traverse la réserve au nord (lacs Léger, Pauvre, Nicole, etc.). Un complément d'établissement a également été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité. Trois camps de piégeage sont aussi présents sur le territoire. Il n'y a aucun sentier bénéficiant d'un droit foncier dans le territoire de la réserve de biodiversité. Finalement, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est entièrement comprise dans le Nitassinan de la Première Nation de Mashteuiatsh, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (EPOG).

En résumé, le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est surtout utilisé pour la villégiature, la chasse, la pêche et le piégeage, mais le niveau d'utilisation peut être considéré comme relativement extensif, étant donné que la villégiature est concentrée autour des lacs accessibles par voie terrestre et que la majeure partie de la superficie de la réserve en est totalement dépourvue.

#### **1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers**

Des sentiers ou portages historiques utilisés par les Premières Nations ont été répertoriés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, notamment entre le lac des huit-Chutes et le lac Dobe, ainsi que le long de la rivière à la Hache.

## **2 Problématique de conservation et de gestion**

### **2.1 Introduction**

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. Les enjeux de conservation et de gestion à prendre en compte dans la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisées dans les sections qui suivent.

### **2.2 Protection de la biodiversité**

#### **Restauration des écosystèmes forestiers**

Pour tenir compte de cet enjeu de conservation, l'objectif suivant est retenu : *Favoriser la restauration progressive des écosystèmes*

*caractéristiques de la région naturelle des monts Valin.* L'absence d'activités industrielles permettra l'accroissement progressif de l'âge moyen des peuplements de la réserve de biodiversité. À terme, les sapinières (à épinette noire et à bouleau blanc) âgées devraient couvrir l'essentiel de la superficie terrestre de la réserve. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier.*

### **Protection des écosystèmes lacustres et des milieux riverains**

À la tête des bassins versants des rivières de la Tête Blanche et des Huit Chutes, l'intégrité écologique et la qualité de l'eau du réseau hydrographique de la réserve de biodiversité sont élevées. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue donc également un enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains.*

### **Protection des espèces menacées ou vulnérables**

Parce qu'elle est de trop faible superficie et que la villégiature y est très développée, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes n'est pas susceptible d'apporter une contribution significative à la conservation du caribou forestier, une espèce à grand domaine vital et réfractaire à la présence de l'Homme. Toutefois, puisque l'espèce semble avoir continué à fréquenter le secteur au cours des dernières années, il faudra surveiller, au cours des

prochaines années, dans quelle mesure cette aire protégée pourra apporter une contribution au maintien de cette espèce dans la forêt aménagée environnante. Pour sa part, le garrot d'Islande est un canard que l'on dit arboricole, puisqu'il pond habituellement ses œufs dans un trou d'arbre (Savard et Robert, 1997). Les gros arbres qui peuvent servir à sa nidification sont naturellement rares dans les régions nordiques et les pratiques forestières courantes sont plutôt axées sur la production d'arbres sains (donc sans cavités). Les forêts intactes de la réserve et les petits lacs de tête, qui semblent privilégier cette espèce pour sa nidification, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Finalement, le maintien de l'habitat de la Grive de Bicknell requiert de limiter le développement d'infrastructures (exemple : les chemins) dans les peuplements qu'elle privilégie, notamment les sapinières en altitude. L'objectif suivant est retenu : *Adapter la gestion de la réserve afin d'assurer la protection des espèces menacées ou vulnérables qui la fréquentent.*

### **2.3 Activités de mise en valeur**

Le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature). De plus, la réserve est facilement accessible, notamment par le kilomètre 35 de la R0201. Elle est actuellement principalement fréquentée par les chasseurs, pêcheurs et trappeurs ainsi que par les villégiateurs. La zec de chasse et de pêche Onatchiway est chargée de l'aménagement, de l'exploitation et de la conservation de la faune, en plus de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités de ces utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve de biodiversité et peuvent se poursuivre normalement.

Le MELCC souhaite faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection d'espèces menacées ou vulnérables. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve de biodiversité, les objectifs suivants sont retenus : 1° *Mettre en place une gestion participative et concertée*, et 2° *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée*.

#### **2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

Les informations disponibles sur les écosystèmes de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (section 1.3) sont fragmentaires et l'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin,

elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. L'objectif suivant est retenu : *Favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité*.

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise établir la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

#### **2.5 Objectifs de conservation et de gestion**

La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes

écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des monts Valin. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. À noter que la protection de ces écosystèmes permettra également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres des communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques actuellement pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 à 2.4 du présent plan et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts (annexe 3) découlant des informations présentées dans la section 1, les objectifs de conservation et de gestion spécifiques à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont :

- *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier;*
- *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains;*
- *Adapter la gestion de la réserve afin d'assurer la protection des espèces menacées ou vulnérables qui la fréquentent;*
- *Mettre en place une gestion participative et concertée;*
- *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée;*
- *Favoriser le développement des connaissances, notamment en réalisant des*

*inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.*

Afin d'atteindre les objectifs précédemment mentionnés, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

### **3 Zonage**

En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en deux zones. Ces zones comportent le même niveau légal de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et donc de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

#### **Ces zones sont :**

Zone I : Les hauteurs du lac des Huit Chutes

Zone II : Les buttes et boutons du lac Nicole

#### **Zone I : Les hauteurs du lac des Huit Chutes**

Correspondant à la partie sud de la réserve de biodiversité, cette zone est dominée par la végétation potentielle de la sapinière à bouleau blanc. À la suite de coupes récentes, la zone est actuellement presque totalement en régénération

à l'exception de quelques secteurs de vieilles forêts, notamment sur le versant nord de la chaîne de lacs allongés formant un arc de cercle au sud de la zone : lacs des Huit Chutes, Dobe, du Marmiton, du Cuisinier et Mandan. Des espèces menacées ou vulnérables fréquentent possiblement cette zone puisqu'une occurrence de garrot d'Islande y a été répertoriée et que la grive de Bicknell a été signalée à proximité. Peu accessible et peu fréquentée (deux baux de villégiature), la zone sera gérée dans l'optique d'un niveau de protection élevé.

#### **Zone II : Les buttes et boutons du lac Nicole**

Correspondant à la partie nord de la réserve de biodiversité, la zone II se caractérise par une végétation potentielle où les sapinières à épinette noire sont aussi abondantes que celles à bouleau blanc avec la présence de quelques pessières noires. Les coupes des dernières années n'ont pas affecté le couvert forestier, lequel présente une structure d'âge plus diversifiée avec une bonne proportion de vieilles forêts. La zone est coupée en deux par une route forestière de classe I. Elle est donc très accessible et fréquentée puisqu'on y retrouve plusieurs baux de villégiature. La zone est propice à la réalisation d'activités récréatives compatibles avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

#### **4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes**

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans un règlement, l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

##### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et

elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les statuts de réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse : [http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

## 5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines

activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6 Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant accessible

et relativement fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion de type « participatives ». Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve de biodiversité seront sollicités dans le cadre des activités de gestion. Selon les besoins, cette participation peut notamment se concrétiser par la création d'un comité de gestion, l'établissement d'un zonage, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des actions de ce plan.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2, un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire dont notamment la MRC Le Fjord-du-Saguenay, la communauté de Mashteuiatsh, la zec Onatchiway, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

## Références bibliographiques

Brassard, F. A.R. Bouchard, D. Boisjoly, F. Poisson, A. Bazoge, M.- A. Bouchard, G. Lavoie, B.Tardif, M. Bergeron, J. Perron, R. Balej et D. Blais. Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002-2009. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2010, 229 p.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 40 p. [En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

GRONDIN, Pierre, Denis HOTTE, Yan BOUCHER, Patrice TARDIF et Jean NOËL, 2010. Comparaison des paysages forestiers actuels et des paysages forestiers naturels du sud de la forêt boréale du Québec à des fins d'aménagement écosystémique. Mémoire de recherche forestière n<sup>o</sup> 158. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. 96 p.

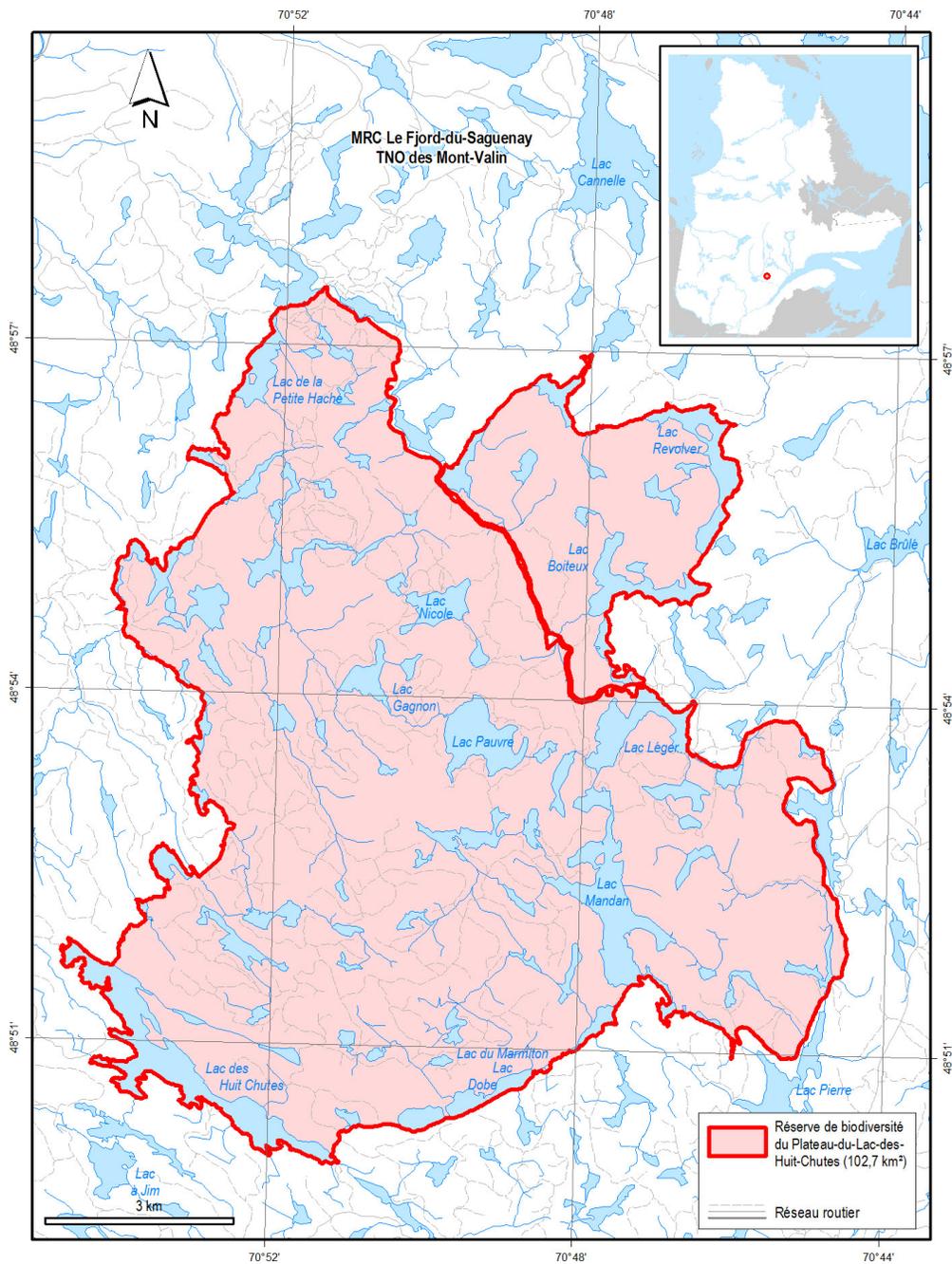
Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012. Plan d'affectation du territoire public : Saguenay–Lac-Saint-Jean. Direction des affaires régionales du Saguenay–Lac-Saint-

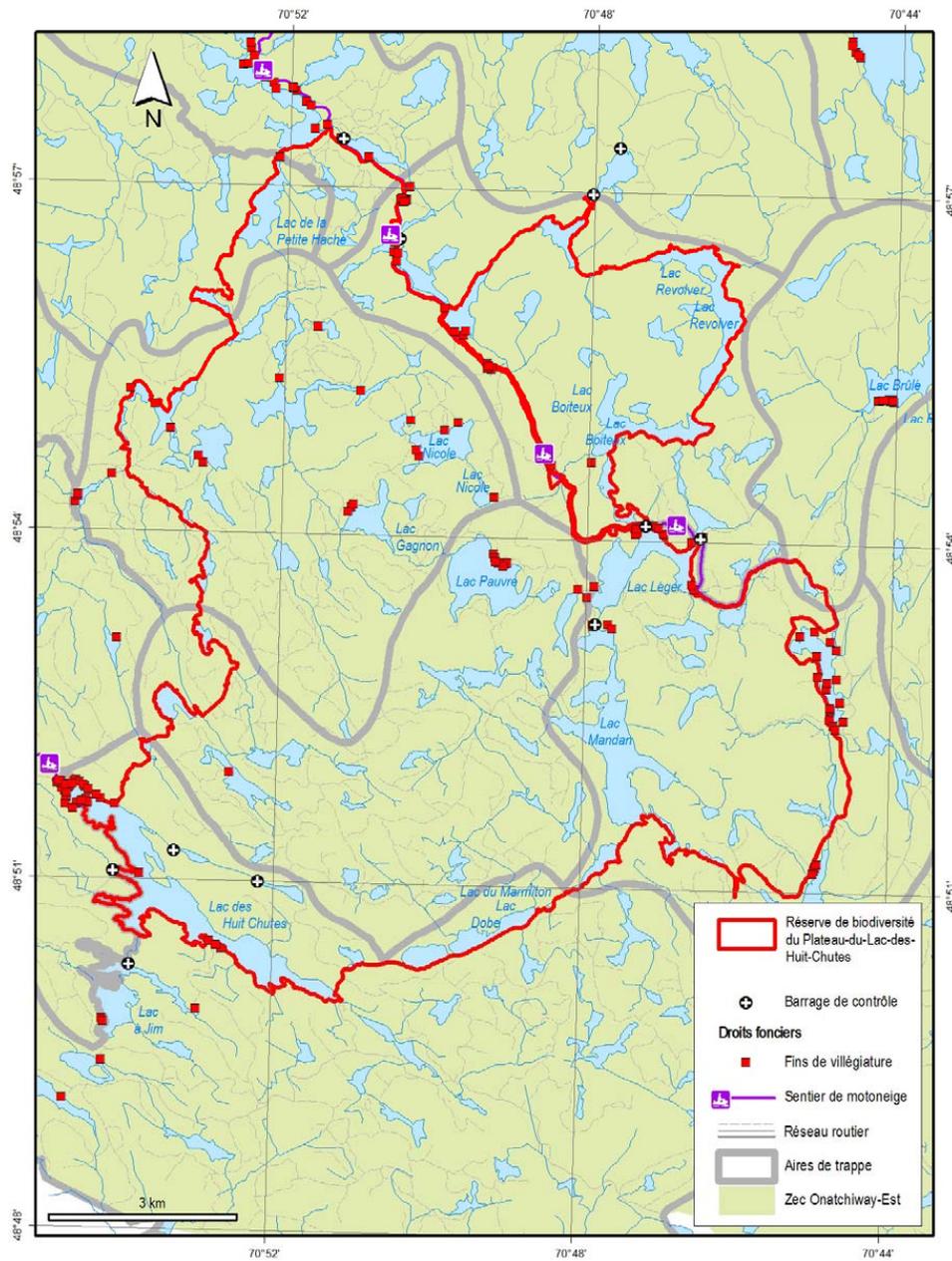
Jean. 820 pages + cartes. [En ligne : [https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/plannification/cartes\\_saguenay/saguenay-patp.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/plannification/cartes_saguenay/saguenay-patp.pdf)]

Savard, J-P., L. et M. Robert, 1997. Le Garrot d'Islande : un oiseau vulnérable. Québec-Oiseaux, volume 9, numéro 2, pages 18-19.

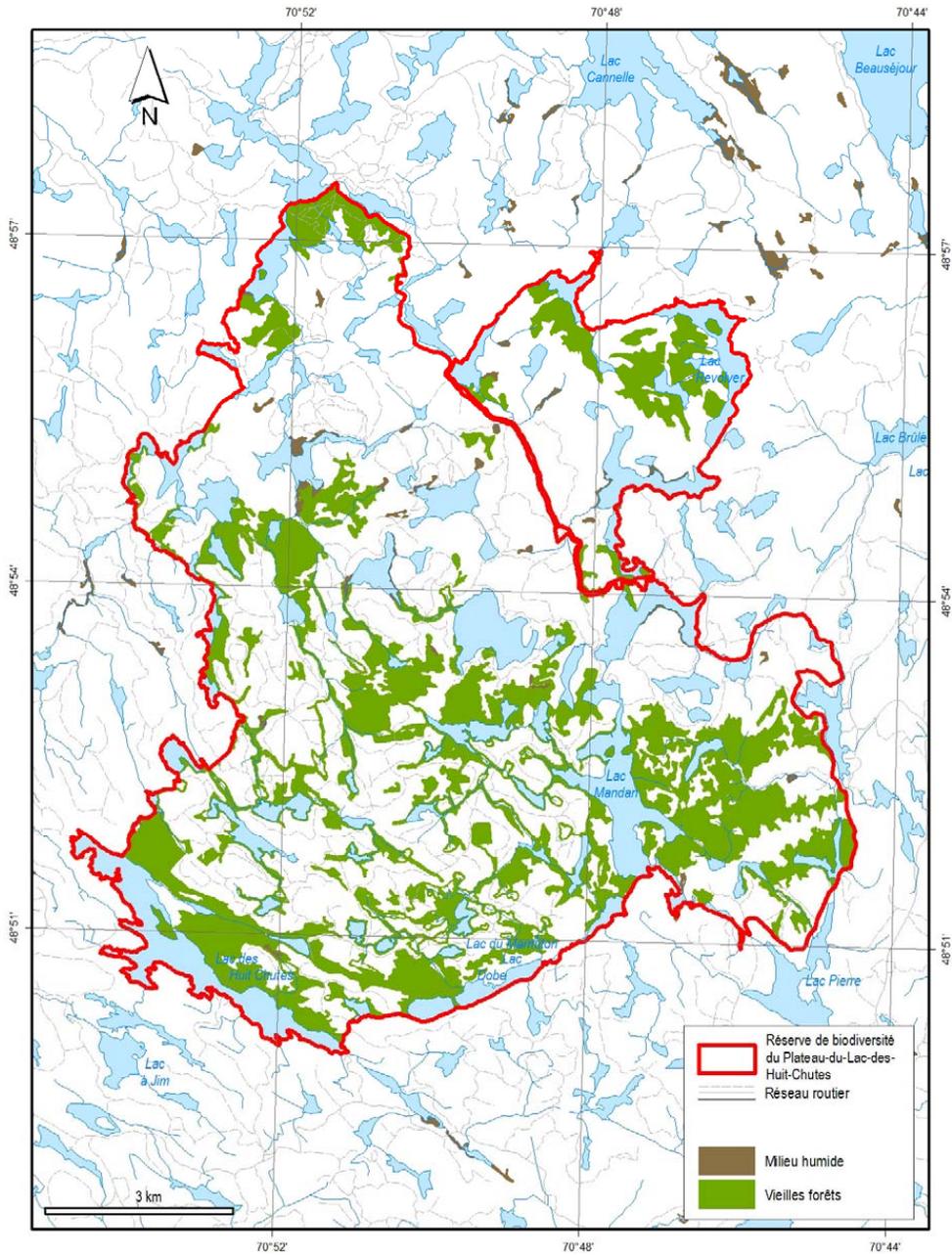
## Annexe 1 — Limites et localisation



## Annexe 2 — Occupations et usages



## Annexe 3 — Localisation de quelques secteurs d'intérêt



## Annexe 4 — Zonage

